

Ordonnance 13

sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG

du ...

Ce texte est une version provisoire. Des modifications rédactionnelles sont encore possibles. Seule la version publiée dans la Feuille officielle fait foi (www.admin.ch/ch/f/ff).

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 9^{bis}, 10, al. 1, et 33^{ter} de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)¹,
vu l'art. 3, al. 1, de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI)²,
vu les art. 16a, al. 2, 16f, al. 1, et 27, al. 2, de la loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain (LAPG)³,

arrête:

Section 1 Assurance-vieillesse et survivants

Art. 1 Barème dégressif des cotisations

Les limites du barème dégressif des cotisations des personnes exerçant une activité lucrative indépendante sont fixées comme suit:

- | | francs |
|--|----------|
| a. la limite supérieure selon l'art. 8, al. 1, LAVS est de | 56 200.– |
| b. la limite inférieure selon l'art. 8, al. 1, LAVS est de | 9 400.– |

Art. 2 Cotisation minimale des assurés exerçant une activité lucrative indépendante et des assurés n'exerçant aucune activité lucrative

¹ La limite du revenu provenant d'une activité lucrative indépendante au sens de l'art. 8, al. 2, LAVS, est fixée à 9300 francs.

² La cotisation minimale des personnes exerçant une activité lucrative indépendante, prévue à l'art. 8, al. 2, LAVS, et celle des assurés n'exerçant aucune activité lucrative, prévue à l'art. 10, al. 1, LAVS, sont fixées à 392 francs par an. Dans l'assurance facultative, la cotisation minimale prévue à l'art. 2, al. 4 et 5, LAVS est fixée à 784 francs par an.

RS 831.108

¹ RS 831.10

² RS 831.20

³ RS 834.1

Art. 3 Rentes ordinaires

¹ Le montant minimum de la rente complète de vieillesse selon l'art. 34, al. 5, LAVS, est fixé à 1170 francs.

² Les rentes complètes et partielles en cours sont adaptées de sorte que le revenu annuel moyen déterminant qui leur servait de base est augmenté de $\frac{1170-1160}{1160} =$

0,9 %. Les tables de rentes valables à partir du 1^{er} janvier 2013 sont applicables.

³ Les nouvelles rentes complètes et partielles ne doivent pas être inférieures aux anciennes.

Art. 4 Niveau de l'indice

Les rentes adaptées en vertu de l'art. 3, al. 2, correspondent à 212,7 points de l'indice des rentes. Aux termes de l'art. 33^{ter}, al. 2, LAVS, l'indice des rentes équivaut à la moyenne arithmétique des deux valeurs suivantes:

- a. 192,5 points pour l'évolution des prix, correspondant à un niveau de 99,8 points (décembre 2010 = 100) de l'indice suisse des prix à la consommation;
- b. 232,9 points pour l'évolution des salaires, correspondant à un niveau de 2338 points (juin 1939 = 100) de l'indice des salaires nominaux.

Art. 5 Autres prestations

Outre les rentes ordinaires, toutes les autres prestations de l'AVS et de l'AI dont le montant dépend de la rente ordinaire en vertu de la loi ou du règlement sont augmentées en conséquence.

Section 2 Assurance-invalidité

Art. 6

La cotisation minimale des personnes n'exerçant aucune activité lucrative assurées obligatoirement, prévue à l'art. 3, al. 1^{bis}, LAI, est inchangée et s'élève à 65 francs par an; celles des personnes sans activité lucrative assurées facultativement est inchangée et s'élève à 130 francs.

Section 3 Régime des allocations pour perte de gain

Art. 7 Montant maximum de l'allocation totale

¹ Le montant maximum de l'allocation totale prévu à l'art. 16a LAPG est inchangé et s'élève à 245 francs par jour.

² Le montant maximum de l'allocation prévue à l'art. 16f, al. 1, LAPG est inchangé et s'élève à 196 francs par jour.

Art. 8 Niveau de l'indice

Le montant maximum de l'allocation totale est inchangé et correspond à un indice de 2218 points de l'indice des salaires établi par l'Office fédéral des statistiques (juin 1939 = 100).

Art. 9 Cotisation minimale

La cotisation minimale des assurés n'exerçant aucune activité lucrative, prévue à l'art. 27, al. 2, LAPG, est inchangée et s'élève à 23 francs par an.

Section 4 Dispositions finales

Art. 10 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance 11 du 24 septembre 2010 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG⁴ est abrogée.

Art. 11 Entrée en vigueur et durée de validité

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

² L'art. 9 a effet jusqu'au 31 décembre 2015.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

⁴ RO 2010 4577

Commentaire relatif à l'Ordonnance 13 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG

Remarque préliminaire

La précédente adaptation a eu lieu le 1^{er} janvier 2011. Une nouvelle adaptation ordinaire des rentes à l'évolution des salaires et des prix doit donc être effectuée au 1^{er} janvier 2013 conformément à l'art. 33^{ter}, al. 1, LAVS. Etant donné que, conformément à l'art. 9^{bis} LAVS, une hausse des rentes entraîne l'augmentation des cotisations, les valeurs relatives aux cotisations doivent aussi être adaptées au 1^{er} janvier 2013. Dans ce domaine, sont donc modifiées les limites inférieure et supérieure du barème dégressif ainsi que les cotisations minimale et maximale.

Titre et préambule

Le titre de l'Ordonnance 13 correspond à celui des ordonnances précédentes du même genre (cf. l'Ordonnance 11 sur l'adaptation à l'évolution des salaires et des prix dans les régimes de l'AVS, de l'AI et des APG du 24 septembre 2010, RS 831.108, RO 2010 4577).

Dans le préambule, sont énumérées les normes légales qui autorisent le Conseil fédéral à adapter les valeurs fixées dans les lois, en fonction de l'évolution de l'économie. Une telle adaptation n'entraîne toutefois pas une modification des lois elles-mêmes. Le montant fixé à l'origine par le législateur y reste mentionné. L'adaptation, soit la nouvelle valeur, est signalée par une note.

Article 1^{er}

(Barème dégressif des cotisations)

L'art. 9^{bis} LAVS donne au Conseil fédéral le pouvoir d'adapter à l'indice des rentes les limites du barème dégressif des cotisations dues par les personnes exerçant une activité indépendante (art. 8 LAVS). En revanche, suite à la modification légale intervenue au 1^{er} janvier 2012 (cf. RO 2011 4745), cette disposition ne fait plus mention des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations de sorte qu'il n'en est plus fait mention dans l'Ordonnance 13 non plus.

Conformément à l'art. 33^{ter}, al. 1, LAVS, les rentes ordinaires sont adaptées à l'évolution des prix et des salaires au 1^{er} janvier 2013 (cf. art. 3 de l'Ordonnance 13). Les valeurs inférieure et supérieure du barème dégressif doivent donc être modifiées.

La limite supérieure est augmentée de manière à correspondre au quadruple du montant annuel de la rente minimale complète simple de vieillesse. Le calcul est donc le suivant avec la rente minimale de 1 170 francs : $14\,040 \text{ francs} \times 4 = 56\,160 \text{ francs}$. Le montant de 56 160 doit être arrondi, la limite supérieure du barème dégressif équivaut donc à 56 200 francs. La limite inférieure est arrêtée, quant à elle, à 9 400 francs. Les conséquences financières de l'adaptation du barème dégressif des cotisations dues par les personnes exerçant une activité indépendante sont en grande partie compensées par celles résultant de l'augmentation des cotisations minimale et maximale.

Article 2

(Cotisation minimale des assurés exerçant une activité lucrative indépendante et des assurés n'exerçant aucune activité lucrative)

L'art. 9^{bis} LAVS donne au Conseil fédéral la compétence d'adapter à l'indice des rentes la cotisation minimale fixée pour les personnes exerçant une activité indépendante (art. 8 LAVS), pour les personnes qui ont adhéré à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative (art. 2 LAVS) et pour les personnes sans activité lucrative (art. 10 LAVS). Depuis la 9^e révision de l'AVS, le montant de la cotisation minimale dépend du niveau des rentes. En effet, en payant cette cotisation sans que ses

versements ne présentent des lacunes dans le temps, l'assuré se garantit le droit à une rente minimale, qu'il la reçoive comme personne âgée, comme invalide ou qu'il en fasse bénéficier ses survivants.

En raison du nouveau relèvement des rentes en 2013, une adaptation de la cotisation minimale se justifie. La dernière augmentation date de 2011. Pour l'AVS, la cotisation minimale passera de 387 francs à 392 francs. La cotisation minimale de l'AI et celle de l'APG resteront en revanche inchangées à respectivement 65 francs (cf. commentaire de l'art. 6) et 23 francs (cf. commentaire de l'art. 9). Ainsi, la cotisation minimale AVS/AI/APG se monte à 480 francs.

Le relèvement de la cotisation minimale dans l'assurance obligatoire a pour corollaire un relèvement de la cotisation minimale dans l'assurance facultative. En effet, dès le 1^{er} janvier 2001, la cotisation minimale équivaut dans l'assurance facultative au double de la cotisation minimale de l'assurance obligatoire. L'Ordonnance 13 doit mentionner cette particularité. Ainsi, la cotisation minimale pour l'AVS de l'assurance facultative passe de 774 francs à 784 francs. Pour l'AI, la cotisation minimale dans l'assurance facultative se monte à 130 francs (cf. commentaire de l'art. 6). Ainsi, la cotisation minimale AVS/AI pour l'assurance facultative se monte à 914 francs.

Article 3

(Adaptation des rentes ordinaires)

Tout le système des rentes de l'AVS et de l'AI dépend du montant minimum de la rente de vieillesse (rente complète). Toutes les positions des tables de rentes découlent de cette valeur-clé, selon les pourcentages fixés par la loi ou par le règlement. L'Ordonnance 13 arrête cette valeur à 1 170 francs par mois.

Pour éviter des disparités dans le système des rentes et en accord avec les dispositions légales (voir les art. 30, al. 1, et 33ter, al. 5, LAVS), les nouvelles rentes ne sont pas calculées en ajoutant un supplément aux anciennes. On procède en augmentant de 0,9 % le revenu annuel moyen déterminant pour le calcul de la rente, ce qui permet ensuite de lire le montant de la rente augmentée dans les nouvelles tables de rentes. De cette manière, les rentes en cours sont calculées exactement de la même manière que celles qui viendront à naître. La conversion se fait au moyen de l'ordinateur; seuls les cas spéciaux sont traités à la main.

Les dépenses supplémentaires de l'AVS et de l'AI (y compris les allocations pour impotents) sont de 394 millions de francs, dont 87 millions à charge de la Confédération.

Article 4

(Niveau de l'indice)

Il est important que l'ordonnance précise à quel indice correspond la nouvelle valeur-clé et, par là, toutes les autres valeurs qui en découlent.

Le calcul du nouveau montant de la rente minimale AVS/AI et des principaux indices ainsi que les résultats figurent dans l'annexe.

Au 1.1.2013, la rente minimale passera de 1 160 francs à 1 170 francs, soit avec une augmentation de 0,9 % (remarque: le montant effectif de la rente minimale en 2011, calculé sur la base des indices observés, aurait été de 1 156,40 francs). Au 1.1.2013, avec une rente minimale fixée à 1 170 francs, l'indice des rentes atteindra 212,7 points. Les composantes de l'indice des rentes sont expressément mentionnées dans l'Ordonnance pour préciser jusqu'où l'évolution des prix et des salaires a été prise en considération.

Article 5

(Adaptation d'autres prestations)

Cette disposition prévoit que d'autres prestations peuvent également être augmentées conjointement aux rentes, bien que cette corrélation découle déjà du système légal. Il s'agit des rentes extraordinaires (art. 43, al. 1, LAVS), des allocations pour imputés (art. 43bis LAVS et 42 LAI), de même que de certaines prestations de l'AI dans le domaine des moyens auxiliaires (art. 9, al. 2, OMAI) ou des PC (p. ex. art. 2, al. 1 LPC ; art. 3, al. 1, let. a, LPC).

Article 6

(Cotisation minimale due à l'AI par les assurés sans activité lucrative)

L'augmentation de la cotisation due à l'AI va en général de paire avec un relèvement de celle due à l'AVS. Le Conseil fédéral est autorisé à adapter cette cotisation en vertu de l'art. 3, al. 1, LAI.

Pour l'AI, la cotisation minimale reste toutefois inchangée à 65 francs en raison des arrondis. La cotisation minimale pour l'assurance facultative reste également inchangée à 130 francs (cf. commentaire de l'art. 2).

Article 9

(Cotisation minimale due au régime des APG par les assurés sans activité lucrative)

L'augmentation de la cotisation due au régime des APG va en général de paire avec un relèvement de celle due à l'AVS. Le Conseil fédéral est autorisé à adapter cette cotisation en vertu de l'art. 27, al. 2, LAPG.

Pour l'APG, la cotisation minimale reste toutefois inchangée à 23 francs en raison des arrondis (cf. commentaire de l'art. 2).

Article 10

(Abrogation du droit en vigueur)

L'Ordonnance 13 remplace l'Ordonnance 11. Il est évident que les prestations et les cotisations qui doivent être versées pour la période précédant l'entrée en vigueur du nouveau droit sont calculées selon les dispositions de l'Ordonnance 11, même si celle-ci a été abrogée dans l'intervalle.

Article 11

(Entrée en vigueur et durée de validité)

L'Ordonnance 13 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

En ce qui concerne l'art. 9, il convient de prévoir une durée de validité limitée. Cette durée correspond à celle prévue dans la modification du RAPG adoptée par le Conseil fédéral le 18 juin 2010 (cf. commentaire de l'art. 9 de l'Ordonnance 11).

En effet, puisque, d'une part, la décision quant à l'adoption de l'Ordonnance 13 est postérieure à la décision de modification du RAPG prise par le Conseil fédéral le 18 juin 2010 et que, d'autre part, ces deux décisions se rapportent, entre autres, au même objet – à savoir la cotisation minimale due au régime des APG par les assurés sans activité lucrative –, il est indispensable de prévoir ici aussi une durée de validité limitée. Cette précision permet d'éviter que la durée de validité limitée prévue dans la modification du RAPG adoptée par le Conseil fédéral le 18 juin 2010 ne soit plus prise en considération suite à l'adoption de l'Ordonnance 13.

Annexe : document « Adaptation à l'évolution des salaires et des prix de la rente AVS/AI au 01.01.2013 »



Annexe

Adaptation de la rente AVS/AI à l'évolution des salaires et des prix au 01.01.2013

1. Valeurs fixées dans l'Ordonnance et valeurs effectives

Pour l'adaptation de la rente minimale AVS/AI en 2011, début juin 2010, six membres sur sept de la Sous-commission pour les questions mathématiques et financières étaient d'accord pour une adaptation de la rente à 1160 francs. Un membre de la Sous-commission s'était prononcé pour une adaptation à 1155 francs. Lors de la séance du 24 juin 2010, la Commission fédérale AVS/AI a délibéré sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans l'AVS, l'AI, les APG et les PC au 1^{er} janvier 2011. Elle a décidé de proposer au Conseil fédéral une rente minimale à 1160 francs (15 voix pour et 2 abstentions). Les dernières prévisions de septembre 2010 indiquaient un renchérissement de décembre et une augmentation des salaires moindres (prévision de l'augmentation des prix de décembre 2010: +0.6% ; augmentation des salaires sur la base des données du SSAA 2^{ème} trimestre 2010: +1% et sur la base des données des CCT: +0.7%).

Le Conseil fédéral a décidé le 24 septembre 2010 d'augmenter la rente minimale à 1160 francs. Selon l'Ordonnance 11 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG, l'indice des rentes a été fixé à 210.9 points (indice des rentes correspondant à une rente minimale de 1160 francs), l'indice des prix à la consommation (IPC) de décembre 2010 à 104.8 points (base déc. 2005=100) et l'indice des salaires 2010 à 2287 points (base juin 1939=100). Au vu des valeurs effectives de l'IPC de décembre et de l'indice des salaires nominaux, l'indice des rentes effectif s'élevait à 210.3 points, ce qui correspondait à une rente minimale exacte de **1156.4 francs, arrondie à 5 francs de 1155 francs** (voir tableau 1). Depuis 2007, la rente minimale a été surestimée de 5 francs (2007, 2009, 2011).

Tableau 1: Adaptation de la rente minimale AVS/AI: valeurs fixées et valeurs effectives (depuis 1995). Rente minimale, indice des prix à la consommation (IPC de décembre), indice des salaires nominaux

Adaptation au :	Valeurs fixées (Ordonnance)			Valeurs effectives		
	Rente minimale (en francs)	IPC de décembre	Indice des salaires nominaux (juin 1939=100)	Rente minimale (en francs)	IPC de décembre	Indice des salaires nominaux (juin 1939=100)
1.1.1995	970	101.3 1)	1854	970.2	100.8 1)	1862
1.1.1997	995	103.4 1)	1910	996.1	103.6 1)	1910
1.1.1999	1005	104.4 1)	1930	1002.7	103.8 1)	1932
1.1.2001	1030	107.7 1)	1967	1026.3	107.1 1)	1963
1.1.2003	1055	108.6 1)	2042	1055.5	108.4 1)	2047
1.1.2005	1075	110.0 1)	2093	1078.0	110.5 1)	2095
1.1.2007	1105	101.3 2)	2151	1098.4	100.6 2)	2140
1.1.2009	1140	104.7 2)	2216	1134.4	103.4 2)	2219
1.1.2011	1160	104.8 2)	2287	1156.4	104.2 2)	2285
1.1.2013						

1) Base mai 1993=100

2) Base déc. 2005=100

2. Fixation des indices déterminants pour le 1.1.2013 (voir Chapitre 3 en fin du document: «Pronostics les plus récents sur le renchérissement et l'évolution des salaires 2012»)

Selon l'article 33^{ter}, 1^{er} alinéa, LAVS, on adapte les rentes AVS/AI à l'évolution des salaires et des prix, en règle générale tous les deux ans au début de l'année civile. L'étendue de cette adaptation est déterminée par le nouvel indice des rentes (ce dernier correspond à la moyenne arithmétique de la composante indice des prix et de la composante indice des salaires) qui se base sur :

- l'état de l'indice suisse des prix à la consommation en décembre et sur
- l'indice des salaires nominaux (dès 1994: données du Service de centralisation des statistiques de l'assurance-accident, SSAA)

de l'année précédant la hausse des rentes à effectuer. Pour la composante indice des prix et la composante indice des salaires, des estimations sont nécessaires pour l'année courante (2012).

2.1 Estimation de la composante indice des prix de l'indice des rentes

Le renchérissement jusqu'au mois de décembre de l'année courante doit être compensé par l'adaptation des rentes au 1.1.2013. Il est donc nécessaire d'estimer le renchérissement annuel au mois de décembre. Les prévisions de renchérissement annuel moyen ainsi que du renchérissement de décembre provenant de différents établissements et instituts figurent dans le tableau 2. Les établissements et instituts consultés sont le KOF, l'Institut CREA, le BAK, l'UBS, le CSG, le Seco et le Groupe d'experts de la Confédération pour les prévisions conjoncturelles.

Leurs prévisions du taux de renchérissement annuel moyen pour 2012 se situent entre -0.5% et +0.4%. Pour le renchérissement de décembre, l'estimation du BAK est de +0.1%, de l'UBS +0.5%, du KOF +0.7% et du CSG +1.8% (CSG : prévisions de novembre 2011).

Tableau 2: Estimations du renchérissement de décembre 2011 à décembre 2012 et du renchérissement annuel moyen pour 2012 selon différents instituts (estimations communiquées en mai 2012)

Instituts ¹	Renchérissement de décembre 2011 à décembre 2012	Renchérissement annuel moyen pour 2012
KOF	+0.7%	-0.4%
Institut CREA	+0.8% ¹⁾	-0.1%
BAK	+0.1%	-0.3%
UBS	+0.5%	-0.5% (prévisions février 2012)
CSG	+1.8% (prévisions nov. 2011)	+0.4%
OFS	- 2)	-0.4%
Seco -> Groupe d'experts de la Confédération pour les prévisions conjoncturelles	-	-0.4% 3) (prévisions mars 2012)

1) Taux de renchérissement calculé sur la base du quatrième trimestre.

2) N'est plus disponible.

3) Prévisions en décembre 2011 : -0.3%.

Dans le cadre du Budget 2013, le Conseil fédéral prend en compte un renchérissement annuel moyen pour 2012 de -0.4% (prévisions au 15.03.2012). L'augmentation des prix pour janvier 2012 a atteint -0.8%, pour février -0.9%, pour les mois de mars, avril et mai -1% (renchérissement par rapport au même mois de l'année précédente). En mai 2012, l'indice des prix à la consommation a atteint 103.9 points (base déc. 2005=100) (source: OFS).

Selon des calculs en interne (OFAS), le renchérissement de décembre est estimé +0.3%.

¹ KOF (Centre de recherches conjoncturelles de l'EPFZ); Institut CREA (Université de Lausanne); BAK Basel Economics ; UBS (Union des Banques suisses); CSG (Credit suisse Group); OFS (Office fédéral de la Statistique); SECO (secrétariat d'Etat à l'économie).

A partir de ces prévisions actuelles de renchérissement, nous partons de l'hypothèse que **le renchérissement au mois de décembre 2012 atteindra une valeur comprise entre 0.2% et 0.7%**. Comme l'indice effectif des prix en décembre 2011 a atteint 199.39 points (base sept. 1977=100), d'après ces hypothèses, la composante indice des prix de l'indice des rentes se situe entre:

191.9 = (199.39 x 1.002) / 1.041) points et

192.9 = (199.39 x 1.007) / 1.041) points.

L'utilisation du facteur 1.041 découle de la mise à 100 points de la composante indice des prix alors que l'IPC valait 104.1 points (base sept. 1977=100) lors de l'introduction de l'indice mixte.

2.2 Estimation de la composante indice des salaires de l'indice des rentes

L'indice des salaires nominaux de l'année 2012, déterminant pour l'adaptation de la rente en 2013, doit être estimé. Pour estimer le taux d'augmentation des salaires nominaux de l'année courante, deux sources de données sont habituellement utilisées.

L'OFS exploite des données salariales provenant du **Service de centralisation des statistiques de l'assurance-accident (SSAA)** par trimestre. L'exploitation de ces données de salaires du premier trimestre de l'année en cours par rapport aux données de salaires du premier trimestre de l'année précédente sert d'estimations. L'OFS calcule un **accroissement nominal moyen des salaires effectifs** sur la base des négociations entre les partenaires sociaux signataires des principales **conventions collectives de travail (CCT)** (cf. tableau 3).

Tableau 3: Accroissement de l'indice des salaires nominaux, augmentation des salaires provenant des principales CCT et des données du SSAA 1^{er} trimestre :

Année	Indice des salaires nominaux	Données du SSAA 1 ^{er} trimestre	Salaires négociés dans les principales CCT
	Variation en % par rapport à l'année précédente	Augmentation en % (1 ^{er} trimestre de l'année en cours par rapport au 1 ^{er} trimestre de l'année précédente)	Variation en % par rapport à l'année précédente
2000	+ 1.3	+ 0.9	+ 1.4
2001	+ 2.5	+ 2.2	+ 2.9
2002	+ 1.8	+ 2.2	+ 2.5
2003	+ 1.4	+ 1.3	+ 1.4
2004	+ 0.9	+ 0.7	+ 1.1
2005	+ 1.0	+ 1.4	+ 1.6
2006	+ 1.2	-	+ 1.8
2007	+ 1.6	+ 1.6	+ 2.0
2008	+ 2.0	+ 2.4	+ 2.2
2009	+ 2.1	+ 2.0	+ 2.6
2010	+ 0.8	+ 1.2	+ 0.7 0.3% attribué à titre collectif et 0.4% à titre individuel
2011	+ 1.0	+ 1.6	+ 1.6 0.9% attribué à titre collectif et 0.7% à titre individuel
2012	-	+ 1.2	disponible fin juillet

Source: OFS.

En 2011, l'indice des salaires nominaux a atteint 2306 points, en augmentation de 1.0% par rapport à 2010. Cette hausse, légèrement supérieure à celle de l'année 2010 (+0.8%), est restée cependant en net recul par rapport à 2008 (+2.0%) et 2009 (+2.1%). En 2010, les effets de la crise économique et financière, toujours perceptibles, et la faiblesse de l'inflation ont conduit à une augmentation modérée des salaires. Les augmentations de salaires ont été convenues pour la

plupart à l'automne 2010, alors que l'inflation pour 2011 était estimée à 0.6% (voir communiqué de presse de l'OFS, 27 avril 2012).

On constate, selon le tableau 3, que l'accroissement des salaires sur la base des données du SSAA premier trimestre est de manière générale plus élevé que l'évolution de l'indice des salaires nominaux de l'année (+0.4 jusqu'à +0.6 points de pourcentage (année 2011)). **Selon l'OFS, l'augmentation des salaires (données du SSAA) pour le premier trimestre 2012 par rapport au premier trimestre 2011 est de 1.2%.**

Sur la base des négociations entre les partenaires sociaux signataires des principales conventions collectives de travail (CCT), qui couvrent près d'un demi-million de personnes salariées, l'accroissement des salaires effectifs a atteint 1.6% en 2011. L'augmentation a été de 0.9% à titre collectif (voir le communiqué de presse OFS, 24 avril 2012). Comme le montre le tableau 3, on constate dans le passé, que l'accroissement (à titre collectif et individuel) des salaires négociés dans les principales CCT est de manière générale plus élevé que l'évolution de l'indice des salaires nominaux. Les chiffres relatifs aux augmentations des salaires négociés dans les principales CCT pour 2012 sont disponibles à fin juillet 2012 (OFS).

L'UBS réalise chaque année depuis 1989 une enquête sur les salaires. Dans le dernier sondage relatif aux salaires de 2012 (sondage mené du 21 septembre au 12 octobre 2011), 359 entreprises et associations d'employeurs et d'employés de 22 secteurs d'activité ont participé. Ces secteurs d'activité représentent plus des deux tiers de la population active de Suisse. **Selon cette enquête, les salaires nominaux augmenteront en Suisse de 1.1% en 2012.**

Le sondage de l'UBS d'octobre 2010 relatif aux salaires 2011 avait conclu à une augmentation des salaires de +1.6%. Cette augmentation était supérieure à l'augmentation effective de l'indice des salaires nominaux 2011 (+1.0%). Ce constat était identique pour le sondage concernant les salaires 2009 (augmentation selon le sondage UBS: +2.4%). Pour le sondage UBS concernant les salaires 2010, les taux étaient identiques (+0.8%). Entre 1989 et 2010, les écarts constatés entre les hausses de salaire estimées par le biais de l'enquête UBS et l'évolution moyenne des salaires selon l'OFS (indice des salaires nominaux et CCT) étaient en moyenne de 0.31 points de pourcentage (voir communiqué de presse de l'UBS, 28.10.2011).

Dans le cadre du Budget 2013, le Conseil fédéral prend en compte une augmentation des salaires nominaux pour 2012 de 1.1% (état des prévisions au 13.12.2011). L'augmentation des salaires nominaux atteindra 0.9% selon le CSG, 1.1% selon l'UBS (voir ci-dessus), 1.2% selon BAK Basel et 1.5% selon le KOF. L'Institut CREA de l'Université de Lausanne estime cette augmentation à 0.8%.

Selon des calculs en interne (OFAS), l'indice des salaires nominaux augmentera de 0.9% en 2012.

Sur la base des informations précédentes, nous estimons que **l'indice des salaires nominaux augmentera entre 0.7% et 1.2%** durant l'année courante. Sur la base d'un indice des salaires nominaux 2011 de 2306 points, la composante indice des salaires de l'indice des rentes se situe donc entre:

$231.3 = (2306 \times 1.007 / 10.04)$ points et

$232.5 = (2306 \times 1.012 / 10.04)$ points.

Le facteur de 10.04 découle de la mise à 100 points de la composante indice des salaires alors que l'indice des salaires nominaux valait 1004 points lors de l'introduction de l'indice mixte.

2.3 Estimation de l'indice des rentes et de la rente minimale 2013

L'indice des rentes se calcule par la moyenne arithmétique de la composante indice des prix et de la composante indice des salaires. Selon les hypothèses retenues (renchérissement des prix au mois de décembre 2012 compris entre 0.2% et 0.7% et augmentation des salaires 2012 comprise entre 0.7% et 1.2%, cf. chapitres 2.1 et 2.2), on obtient un indice des rentes pour 2013 qui se situe entre 211.6 et 212.7. Etant donné qu'une rente minimum de 550 francs correspond à un indice des rentes de 100 (lors de l'introduction de l'indice mixte en 1980), on obtient, selon les hypothèses retenues, un montant de la rente au 1.1.2013 se situant entre 1163.8 francs et 1169.6 francs, soit 1165 francs ou 1170 francs arrondis à 5 francs près.

Le tableau 4 et le graphique 1 (à la fin de l'annexe) indiquent la rente minimale obtenue pour 2013 en fonction de l'augmentation des salaires et des prix en 2012. Selon les augmentations de prix et de salaires considérées ici pour 2012 (cf. chapitres 2.1 et 2.2), la majorité des combinaisons donne lieu à une rente minimum arrondie à 5 francs près à 1165 francs (dans le tableau 4 : plages en gris).

Tableau 4: Rente minimale (en francs) pour le 1.1.2013, arrondie à 5 francs près, en fonction de l'augmentation des salaires et des prix en 2012

Taux d'augmentation des salaires 2012	Taux d'augmentation des prix (en %) (décembre 2012 par rapport à décembre 2011)										
	0.00	0.10	0.20	0.30	0.40	0.50	0.60	0.70	0.80	0.90	1.00
1.60	1170	1170	1170	1170	1170	1170	1170	1170	1175	1175	1175
1.50	1170	1170	1170	1170	1170	1170	1170	1170	1170	1175	1175
1.40	1165	1170	1170	1170	1170	1170	1170	1170	1170	1170	1170
1.30	1165	1165	1170	1170	1170	1170	1170	1170	1170	1170	1170
1.20	1165	1165	1165	1170	1170	1170	1170	1170	1170	1170	1170
1.10	1165	1165	1165	1165	1165	1170	1170	1170	1170	1170	1170
1.00	1165	1165	1165	1165	1165	1165	1170	1170	1170	1170	1170
0.90	1165	1165	1165	1165	1165	1165	1165	1170	1170	1170	1170
0.80	1165	1165	1165	1165	1165	1165	1165	1165	1170	1170	1170
0.70	1165	1165	1165	1165	1165	1165	1165	1165	1165	1170	1170
0.60	1160	1165	1165	1165	1165	1165	1165	1165	1165	1165	1165
0.50	1160	1160	1165	1165	1165	1165	1165	1165	1165	1165	1165
0.40	1160	1160	1160	1160	1165	1165	1165	1165	1165	1165	1165
0.30	1160	1160	1160	1160	1160	1165	1165	1165	1165	1165	1165

2.4 Conséquences financières

En adaptant la rente minimale de 1160 francs à 1165 francs en 2013, les dépenses supplémentaires pour les rentes et allocations pour impotents de l'AVS et AI atteignent 198 millions de francs, dont 43 millions de francs à la charge de la Confédération. Une modification de cinq francs par mois du montant de la rente minimale conduit à une différence de 171 millions de francs pour l'AVS et de 27 millions de francs pour l'AI en 2013.

Tableau 5: Dépenses supplémentaires (en millions de francs) pour l'AVS/AI avec une rente minimale adaptée à 1165 francs en 2013:

Dépenses supplémentaires (AVS)	dont Confédération (19.55%)	Dépenses supplémentaires (AI)	dont Confédération (37.7%)	Dépenses supplémentaires (AVS/AI)	dont Confédération
171	33	27	10	198	43

L'augmentation du montant des besoins vitaux dans les prestations complémentaires de l'AVS/AI amène une charge supplémentaire de 0.4 million de francs, dont 0.2 million à la charge des cantons et 0.2 million de francs à la charge de la Confédération.

Dans le domaine des cotisations (adaptation de l'échelle dégressive des indépendants, augmentation de la cotisation minimale), les effets financiers se compensent.

2.5 Fixation des indices pour le 1er janvier 2013

Au vu de ce qui précède, en fixant la rente minimale à **1165 francs**, l'indice des rentes correspond à **211.8 points**. L'augmentation des rentes au début de l'année 2013 atteindrait **0.4 pour cent**.

Les composantes de l'indice des rentes peuvent être fixées ainsi:

- Composante «indice des prix» : 191.8 points, correspond à un renchérissement annuel au mois de décembre 2012 de 0.2 %, et donc, à un niveau de l'indice des prix en décembre 2012 de 99.8 points (base déc. 2010 = 100).
- Composante «indice des salaires» : 231.8 points, correspond à un niveau de l'indice des salaires 2012 de 2327 points (base juin 1939=100) et à une augmentation des salaires en 2012 de 0.9 %.

2.6 Prise de position de la Sous-commission des questions mathématiques et financières

Sur la base des indications précédentes, les membres de la Sous-commission des questions mathématiques et financières se sont exprimés par écrit la deuxième semaine de juin au sujet de la nouvelle adaptation de la rente AVS/AI. Trois membres sur sept se sont prononcés pour une adaptation de la rente à 1165 francs, trois membres pour une adaptation à 1170 francs. Un membre s'est exprimé pour ne pas faire d'adaptation (1160 francs).

2.7 Prise de position de la Commission fédérale AVS/AI

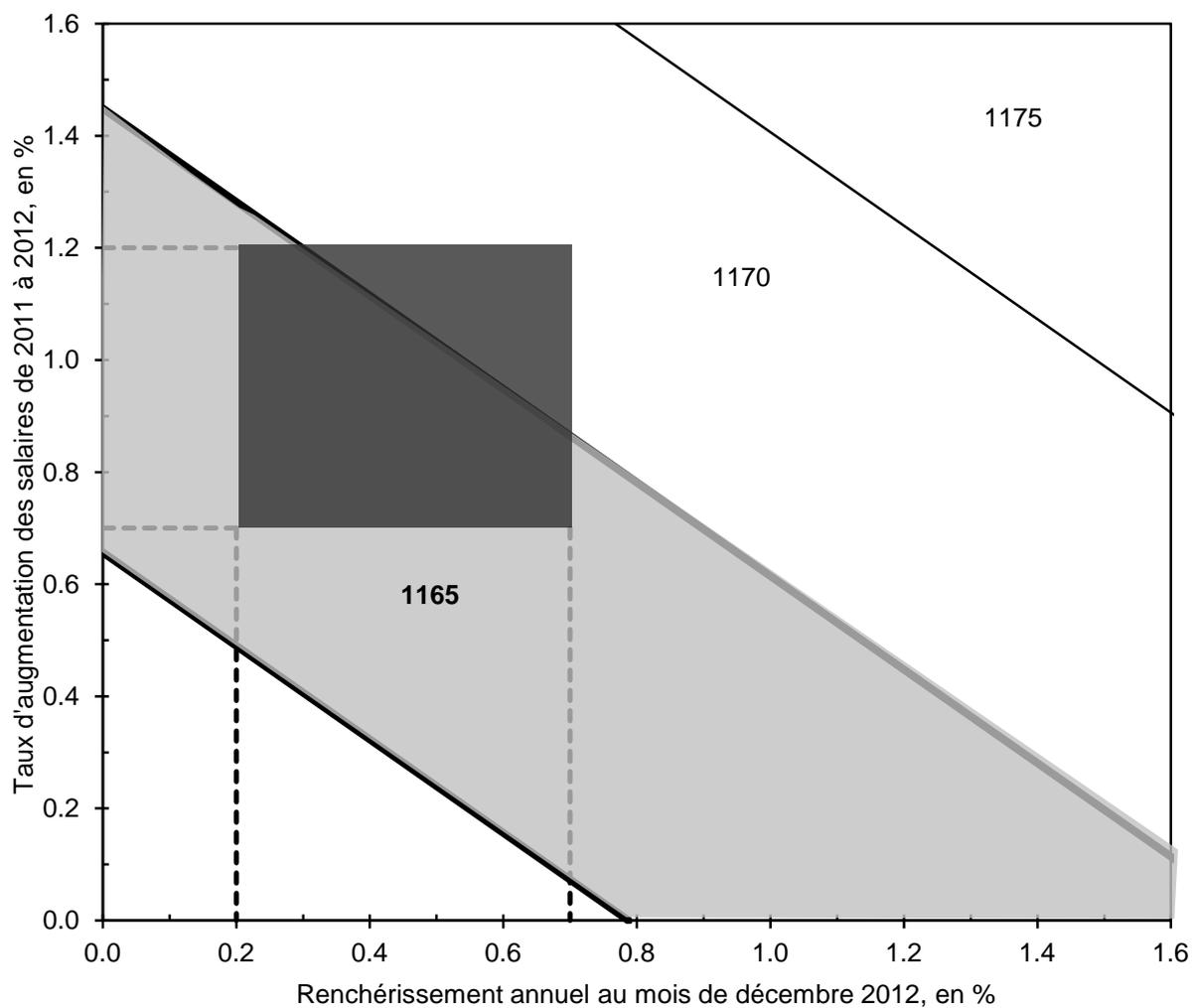
La Commission fédérale de l'AVS/AI a délibéré sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix au 1^{er} janvier 2013 dans le régime AVS/AI/APG/PC lors de sa séance du 5 juillet 2012. Elle recommande au Conseil fédéral par 11 voix sur 16 (5 membres optaient pour 1165 francs) de fixer la rente minimale AVS à 1170 francs. Le montant de 1170 francs correspond aux données actuelles de référence du budget 2013.

Graphique 1: Rente AVS/AI minimale (en francs) pour 2013 en fonction de l'augmentation des salaires et des prix en 2012 selon chapitre 2.1 à 2.3

Données de base:

Indice des salaires 2011 : **2306 points (base juin 1939=100)**

Indice des prix à la consommation en décembre 2011 (IPC): **199.39 points (base septembre 1977=100)**



3. Pronostics les plus récents sur le renchérissement et l'évolution des salaires pour 2012 (état 27 août 2012)

Point de départ :

Ce document : chapitre 2.1 à 2.3.

Ont été communiquées les données suivantes:

Renchérissement:

- Le renchérissement annuel moyen pour 2012 est toujours estimé à -0.4% par le Groupe d'experts de la Confédération pour les prévisions conjoncturelles (prévisions du 12.06.12; pas de changement du taux depuis leurs dernières prévisions de mars 2012).
- BAK Basel a revu à la baisse ses estimations (communication en août 2012) : le renchérissement annuel moyen pour 2012 atteint -0.7% et le renchérissement de décembre 2011 à décembre 2012 -0.2%.
- Selon le KOF (communication en août 2012), le renchérissement annuel moyen pour 2012 atteint -0.5% et le renchérissement de décembre 2011 à décembre 2012 +0.5%.
- Egalement le CSG revoit ses estimations à la baisse (communication en août 2012) : renchérissement annuel moyen pour 2012: -0.3% ; renchérissement de décembre 2011 à décembre 2012: +0.9%.
- L'UBS a également revu à la baisse (communication en août) son estimation pour le renchérissement de décembre 2011 à décembre 2012 : +0.3% (communication en mai : +0.5%).
- Augmentation de l'indice des prix à la consommation par rapport au mois de l'année précédente en juin resp. en juillet 2012 : -1.1% resp. -0.7% (source: OFS).

Salaires:

- L'augmentation des salaires nominaux pour 2012 a été revue à la hausse à **1.2%** par le Groupe d'experts de la Confédération pour les prévisions conjoncturelles (prévisions du 12.06.12).
- L'augmentation des salaires 2012 provenant des données des **principales CCT** atteint **1.1%** (0.7% à titre collectif et 0.4% à titre individuel) selon le communiqué de presse de l'OFS du 25 juillet 2012.
- L'estimation de l'augmentation des salaires selon le CSG reste à 0.9% (communication en août 2012).
- Selon le KOF, l'augmentation des salaires en 2012 atteint 0.9% (communication en août 2012).
- L'augmentation des salaires sur la base des données du **SSAA 1^{er} semestre 2012** par rapport au 1^{er} semestre 2011 est estimée à 1.2% (OFS, estimation trimestrielle de l'évolution des salaires nominaux, communication datant du 31 août 2012).

Commentaires

de l'Ordonnance 13 sur les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI

Article premier

(Adaptation des montants destinés à la couverture des besoins vitaux)

L'ampleur de l'adaptation des montants destinés à la couverture des besoins vitaux appelée à intervenir au 1^{er} janvier 2013 est dictée par le nouveau montant minimal de la rente entière. Ce dernier s'élève désormais à 1170 francs. Les rentes sont donc majorées de 0,9 pour cent environ. Les montants destinés à la couverture des besoins vitaux doivent être relevés dans la même mesure que les rentes.

Le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules est fixé actuellement à 19 050 francs. Ce montant est à la disposition du bénéficiaire PC pour couvrir ses besoins de chaque jour. Une augmentation à concurrence du pourcentage non arrondi donne un montant de 19 214.22 francs. Ce montant est légèrement arrondi vers le bas, de sorte que le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des couples (150 pour cent du montant prévu pour les personnes seules) aboutit aux prochains cinq ou dix francs.

Le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des orphelins ne correspond plus, depuis la 3^e révision PC, à la moitié du montant destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules, mais est légèrement supérieur. Il s'élève aujourd'hui à 9945 francs (= 52,20 %). Avec une augmentation du pourcentage non arrondi, il s'élèverait à 10 030.73 francs. Ce montant est légèrement arrondi vers le haut, à 10 035 francs. Cela permet d'avoir des montants entiers pour les 3^e et 4^e enfants (2/3 de 10 035) et pour chacun des enfants suivants (1/3 de 10 035).

catégories	Montants destinés à la couverture des besoins vitaux	
	actuels	proposés
Personnes seules	19 050	19 210
Couples	28 575	28 815
Orphelins	9945	10 035

Conséquences financières

Le relèvement des besoins vitaux entraîne des coûts supplémentaires, alors que l'augmentation simultanée des rentes et des allocations pour impotent induit pour sa part des économies en matière de PC. En définitive, le relèvement du montant destiné à la couverture des besoins vitaux représente une dépense supplémentaire de 0.7 mio. de francs (Confédération: 0,4 mio.; cantons: 0,3 mio.).

Article 2

(Abrogation du droit en vigueur)

L'Ordonnance 11 du 24 septembre 2010 concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI est abrogée.

Article 3

(Entrée en vigueur)

L'Ordonnance 13 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Le règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹ est modifié comme suit:

Art. 6, al. 2, let. a

² Ne sont pas comprises dans le revenu provenant d'une activité lucrative:

- a. la solde militaire, les indemnités de fonction dans la protection civile, les sommes d'argent de poche aux personnes astreintes au service civil, la solde allouée pour le service du feu selon l'art. 24, let. f^{bis}, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD)², de même que les indemnités analogues dans les cours pour moniteurs de jeunes tireurs;

Art. 7, let. c et c^{bis}

Le salaire déterminant pour le calcul des cotisations comprend notamment:

- c. les gratifications, les primes de fidélité et au rendement;
- c^{bis}. les avantages appréciables en argent provenant de participations de collaborateur; la valeur et le moment de la perception des cotisations sur ces avantages sont déterminés d'après les dispositions relatives à l'impôt fédéral direct;

Art. 21 Barème dégressif des cotisations des personnes exerçant une activité indépendante

¹ Si le revenu provenant d'une activité indépendante est d'au moins 9400 francs par an, mais inférieur à 56 200 francs, les cotisations sont calculées comme suit:

¹ RS 831.101
² RS 642.11

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation en pour-cent du revenu
d'au moins fr.	mais inférieur à fr.	
9 400	17 200	4,2
17 200	21 700	4,3
21 700	24 000	4,4
24 000	26 300	4,5
26 300	28 600	4,6
28 600	30 900	4,7
30 900	33 200	4,9
33 200	35 500	5,1
35 500	37 800	5,3
37 800	40 100	5,5
40 100	42 400	5,7
42 400	44 700	5,9
44 700	47 000	6,2
47 000	49 300	6,5
49 300	51 600	6,8
51 600	53 900	7,1
53 900	56 200	7,4

² Si le revenu à prendre en compte en vertu de l'art. 6^{quater} est inférieur à 9400 francs, l'assuré doit acquitter une cotisation de 4,2 %.

Art. 28, al. 1

¹ Les cotisations des personnes sans activité lucrative, pour lesquelles la cotisation minimale de 392 francs par année (art. 10, al. 2, LAVS) n'est pas prévue, sont déterminées sur la base de leur fortune et du revenu qu'elles tirent des rentes. Les rentes versées en application des art. 36 et 39 LAI³ ne font pas partie du revenu sous forme de rente. Les cotisations se calculent comme suit:

Fortune ou revenu annuel acquis sous forme de rente, multiplié par 20	Cotisation annuelle	Supplément pour chaque tranche supplémentaire de 50 000 francs de fortune ou de revenu acquis sous forme de rente, multiplié par 20
fr.	fr.	fr.
moins de 300 000	392	–
300 000	420	84
1 750 000	2 856	126
8 400 000 et plus	19 600	–

³ RS 831.20

Art. 34d, al. 4

⁴ L'al. 1 n'est pas applicable aux soldes allouées pour les tâches essentielles du service du feu qui dépassent le montant exempté de cotisations selon l'art. 6, al. 2, let. a.

Art. 84 Création en commun d'une caisse

Une caisse de compensation peut être créée en commun conformément à l'art. 53 LAVS par plusieurs associations professionnelles suisses ou interprofessionnelles.

Art. 143, al. 1 et 3

¹ Les caisses de compensation déterminent la forme du décompte prévu à l'art. 36. Elles remettent aux employeurs les moyens nécessaires et les aident, le cas échéant, à remplir la déclaration. L'art. 210 est réservé.

³ Les employeurs sont tenus de communiquer aux caisses de compensation les avantages appréciables en argent provenant de participations de collaborateur de la même manière et au même moment qu'ils l'effectuent auprès des autorités fiscales, au moyen d'une copie des attestations qu'ils doivent présenter en application des dispositions de l'ordonnance du 27 juin 2012 sur les participations de collaborateur⁴.

Art. 165 titre (ne concerne que le texte allemand), al. 1, phrase introductive, let. c, et 2, phrase introductive, let. a et b

¹ Pour la reconnaissance des bureaux de révision et de contrôle les conditions suivantes doivent être remplies:

- c. les personnes qui ont à diriger les révisions doivent être agréées en qualité d'expert-réviseur selon la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision (LSR)⁵. Celles-ci peuvent exercer un mandat durant sept exercices annuels au plus et ne peuvent reprendre le même mandat qu'après une interruption de trois exercices.

² Les bureaux de révision externes doivent, en outre, s'il ne s'agit pas de services de contrôle cantonaux, remplir les conditions suivantes:

- a. ils doivent être agréés en qualité d'expert-réviseur selon la LSR;
- b. ils doivent, pour la révision de caisses de compensation ou d'agences au sens de l'art. 161, al. 1, prouver qu'ils ont été chargés de la révision d'au moins trois caisses ou agences et, pour les contrôles d'employeurs, qu'ils sont mandatés pour dix contrôles au moins par année; l'office fédéral peut autoriser des exceptions, pour autant que le bureau de révision prouve la qualité de son travail d'une autre manière.

⁴ RS 642.115.325.1

⁵ RS 221.302

II

Dispositions finales de la modification du ...

Pour les obligations des employeurs en matière d'attestations de participation selon l'art. 143, al. 3, l'art. 18 (disposition transitoire) de l'ordonnance du 27 juin 2012 sur les participations de collaborateur⁶ est applicable par analogie.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

⁶ RS 642.115.325.1

Commentaire des modifications du RAVS au 1^{er} janvier 2013

Art. 6, al. 2, let. a

(Notion du revenu provenant d'une activité lucrative)

La loi fédérale sur l'exonération fiscale de la solde allouée pour le service du feu entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013. La nouvelle loi fédérale introduit, entre autres, un nouvel art. 24, let. f^{bis}, dans la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD ; RS 642.11). Selon cette disposition, la solde des sapeurs-pompiers de milice est exonérée de l'impôt jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 5000 francs pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles (exercices, services de piquet, cours, inspections et interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels); par contre, les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités pour les travaux administratifs et les indemnités pour les prestations fournies volontairement ne sont pas exonérées fiscalement. Cette exception est reprise dans le droit de l'AVS. Selon l'art. 6, al. 2, let. a, RAVS dans sa version modifiée, les paiements de la solde pour les tâches essentielles du service du feu d'un montant de 5000 francs au maximum par année civile sont exemptés de cotisations. L'exemption ne vaut pas seulement pour l'AVS mais également pour l'AI (art. 3 LAI ; RS 831.20), les APG (art. 27, al. 2, LAPG ; RS 834.1) et l'AC (art. 3, al. 1, et art. 6 LACI ; RS 837.0). Les prestations supérieures au montant précité sont considérées comme étant du salaire déterminant, c'est-à-dire qu'elles sont soumises à cotisations dans l'AVS/AI/APG et AC.

En revanche, les rémunérations pour d'autres tâches que les tâches essentielles du service du feu (les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités pour les travaux administratifs et les indemnités pour les prestations fournies volontairement) sont considérées comme étant du salaire déterminant sur lequel des cotisations doivent être versées, sous réserve de l'application de l'art. 34d, al. 1, RAVS.

Une simplification considérable résulte de l'harmonisation avec le droit fiscal fédéral. Par ailleurs, en comparaison avec l'ancienne réglementation peu claire et non différenciée – les indemnités analogues à la solde dans les services publics du feu n'étaient pas considérées comme du salaire déterminant – la nouvelle norme constitue une amélioration essentielle.

En outre, les sommes d'argent de poche en faveur des personnes astreintes au service civil selon l'art. 29, al. 1, let. a, de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil (LSC ; RS 824.0) sont reprises explicitement à l'art. 6, al. 2, let. a, RAVS. Ces prestations, tout comme la solde militaire, ne font pas partie du revenu de l'activité lucrative et sont traitées en conséquence dans la pratique administrative depuis des années (cf. n° 2120 DSD).

Afin d'opérer un nettoyage formel, l'exception en faveur des participants au cours de chefs de « Jeunesse et sport » doit être supprimée puisque, en pratique, elle n'a plus aucun sens. En effet, le cercle de personnes susmentionné ne reçoit plus aucune indemnité analogue à la solde depuis des années.

Art. 7, let. c et c^{bis}

(Eléments du salaire déterminant)

L'actuel art. 7, let. c, RAVS considère les actions remises aux salariés tout comme les gratifications ainsi que les primes de fidélité et au rendement comme des éléments du salaire déterminant alors même qu'elles n'ont aucun lien entre elles. Les participations de collaborateur seront désormais réglées dans une lettre séparée (art. 7, let. c^{bis}). Dans la version modifiée de l'art. 7, let. c, RAVS ne demeureront donc plus que les gratifications et les primes de fidélité et au rendement.

Jusqu'à présent, les règles relatives à l'imposition des avantages appréciables en argent provenant de participations de collaborateur n'étaient contenues que dans les directives administratives de l'administration fédérale des contributions. Un régime modifié et élargi est introduit dans la loi au 1^{er} janvier 2013 (cf. loi fédérale du 17 décembre 2010 sur l'imposition des participations de collaborateur). Par analogie l'art. 7, let. c^{bis}, RAVS reprend la nouvelle réglementation fiscale concernant le moment de la perception des cotisations et la valeur des rétribu-

tions qui découlent des participations de collaborateur. La nouvelle réglementation n'est plus seulement limitée aux actions remises aux salariés mais concerne désormais toutes les participations de collaborateur.

S'agissant des actions de collaborateur, les cotisations demeurent prélevées au moment de l'acquisition. Il est tenu compte d'une éventuelle décision de blocage au moyen d'une réduction de la valeur vénale de l'action par le biais d'un abattement annuel de 6 % et ce, pour une durée de 10 ans au maximum (cf. art. 17*b*, al. 1 et 2, LIFD). En ce qui concerne les options de collaborateur cotées en bourse librement négociables et exerçables, les cotisations sont également prélevées au moment de l'acquisition. S'agissant des revenus issus d'options de collaborateur non cotées en bourse ou bloquées, les cotisations sont désormais prélevées au moment de l'exercice. L'avantage appréciable en argent lors de l'exercice de l'option est égal à la valeur vénale de l'action à l'exercice moins le prix d'exercice (cf. art. 17*b*, al. 1 et 3, LIFD).

Art. 21

(Barème dégressif des cotisations des personnes exerçant une activité indépendante)

Les limites supérieure et inférieure du barème dégressif sont adaptées en fonction de l'évolution des salaires et des prix (cf. art. 1 de l'Ordonnance 13), ce qui entraîne une modification de l'al. 1. Les divers échelons du barème doivent être adaptés simultanément. La structure du barème n'est toutefois pas modifiée.

L'adaptation de la limite inférieure du barème dégressif à l'évolution des salaires et des prix exige une modification du montant indiqué à l'al. 2.

Art. 28, al. 1

(Calcul des cotisations des personnes sans activité lucrative)

L'adaptation des cotisations minimale et maximale à l'évolution des salaires et des prix rend nécessaire une modification de l'al. 1 (cf. commentaire de l'art. 2, al. 2, de l'Ordonnance 13). En outre, une adaptation de la fortune ou du revenu sous forme de rente multiplié par 20 à partir duquel la cotisation maximale est atteinte est également nécessaire.

Art. 34*d*, al. 4

(Salaire de minime importance)

Selon l'art. 6, al. 2, let. a, RAVS, la solde des sapeurs-pompiers de milice pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles est exemptée de cotisations jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 5'000 francs. Les paiements de solde supérieurs à 5'000 francs constituent du salaire déterminant et devraient, en principe, être soumis à la réglementation de l'art. 34*d*, al. 1, RAVS qui prévoit que les salaires n'excédant pas 2300 francs ne sont soumis à cotisations qu'à la demande de l'assuré. Afin que le résultat demeure équivalent au montant exempté fiscalement, l'application de l'art. 34*d*, al. 1, RAVS à ces prestations supérieures est exclue à l'art. 34*d*, al. 4, RAVS.

Art. 84

(Création en commun d'une caisse)

En vertu de l'art. 53, al. 1, LAVS, sont autorisées à créer des caisses de compensation professionnelles une ou plusieurs associations professionnelles suisses, ainsi qu'une ou plusieurs associations interprofessionnelles suisses ou régionales, formées d'employeurs ou de personnes exerçant une activité lucrative indépendante. Le présent article concrétise cette disposition légale, mais en limitant sa portée, puisqu'une caisse de compensation professionnelle ne peut être créée en commun que par plusieurs associations professionnelles suisses ou par plusieurs associations interprofessionnelles. Le commentaire détaillé du message du Conseil fédéral ne contenait pas d'explications supplémentaires permettant d'en savoir plus sur ses intentions. Dans son commentaire de la LAVS, qui date de 1950, Peter Binswanger relevait à propos de l'art. 53 que, si le Conseil fédéral a interprété cette disposition de telle sorte que seules plusieurs associations professionnelles ou plusieurs associations interprofessionnelles sont habilitées à créer ensemble une caisse (art. 84 RAVS), c'était dans le but d'éviter un morcellement inutile des caisses de compensation et la formation de caisses mal organisées.

Au moment où l'AVS était mise en place, la fusion de caisses n'était pas à l'ordre du jour, c'est la formation de nouvelles caisses qui, pour des motifs de concurrence, suscitait l'opposition. Aujourd'hui, au contraire, la création de nouvelles caisses est un phénomène très rare : on n'en compte que quatre sur ces 36 dernières années. Mais des caisses disparaissent presque chaque année et celles qui ne peuvent subsister seules poursuivent leur activité en union personnelle avec d'autres caisses. De 80 à l'origine, le nombre des caisses de compensation professionnelle (sans agences) est passé à 49, dont 17 sont gérées en union personnelle et réparties entre six unités organisationnelles différentes. De petites caisses sont ainsi maintenues artificiellement en vie. L'idée de prévenir le morcellement des caisses qui présidait à l'origine de l'art. 84 RAVS a en réalité abouti au fil du temps à son contraire, en empêchant des fusions qui pourtant seraient judicieuses.

En principe, les caisses gérées en union personnelle peuvent d'ores et déjà profiter de synergies. Mais faute de pouvoir fusionner, elles doivent continuer de présenter des comptabilités séparées, d'avoir des comités distincts (tenant des séances séparées), d'entretenir des sites Internet différents et de publier des documents, des rapports annuels, des statistiques et des rapports de révision séparés, ce qui engendre des coûts considérables. Il faut y ajouter le temps de travail effectué par les responsables et le personnel des caisses en raison de la multiplication de ces opérations. L'Association suisse des caisses de compensation professionnelles (ACCP) souhaite elle aussi que les caisses puissent fusionner.

L'art. 84 RAVS est modifié en conséquence : il autorise ainsi la fusion entre caisses d'associations professionnelles et caisses d'associations interprofessionnelles. Une claire distinction entre ces types de caisses n'est en effet plus possible, dès lors que la fusion de caisses professionnelles de différentes provenances a fait naître, par le passé, des conglomerats comptant parmi leurs fondateurs les associations les plus diverses.

Art. 143, al. 1 et 3

(Formes du décompte et inscription des salaires)

Actuellement, un grand nombre d'employeurs effectuent leurs décomptes de manière électronique et non plus au moyen de formulaires papier. L'alinéa 1 est donc adapté aux données actuelles.

Le droit fiscal prévoit des obligations particulières en matière d'attestations portant sur les participations de collaborateur à l'attention des employeurs (art. 129, al. 1, let. d, LIFD et ordonnance du 27 juin 2012 sur les participations de collaborateur [OPart]). Comme les avantages appréciables en argent provenant de participations de collaborateur constituent du salaire déterminant sur lequel des cotisations aux assurances sociales doivent être prélevées, la documentation et l'information y relatives ne doivent pas parvenir uniquement aux autorités fiscales mais aussi aux caisses de compensation. Pour cette raison, les prescriptions des autorités fiscales au sujet de l'obligation de délivrer des attestations selon l'*alinéa 3* doivent être mises en œuvre de manière identique dans l'AVS. Les employeurs ont, en ce qui concerne les participations de collaborateur, un devoir d'information identique et dans les mêmes délais à l'égard des caisses de compensation qu'envers les autorités fiscales. Leur obligation est considérée comme remplie lorsqu'ils font parvenir à la caisse de compensation une copie des attestations qu'ils ont remplies à l'attention des autorités fiscales en application des prescriptions de l'ordonnance sur les attestations de participations. Cette réglementation est clairement dans l'intérêt des employeurs et représente une simplification administrative substantielle.

Art. 165

(Conditions de la reconnaissance)

La présente modification de règlement adapte les conditions de la reconnaissance des bureaux de révision sur deux points. D'une part, elle met les conditions relatives aux bureaux de révision et aux personnes qui dirigent la révision en conformité avec la nouvelle situation juridique créée par l'entrée en vigueur de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision (LSR, RS 221.301). D'autre part, elle modifie la disposition demandant aux bureaux de révision des caisses de compensation d'attester qu'ils ont été chargés de la révision d'au moins trois caisses : l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) peut désormais prévoir des exceptions non seulement pour les bureaux de révision reconnus, mais aussi pour ceux qui se lancent dans cette activité. Ainsi devient caduque la recommandation du Contrôle fédéral des finances du 15 septembre 2010 qui demandait de soumettre la disposition à la Commission de la concurrence (COMCO) pour s'assurer qu'elle ne constitue pas un obstacle à la concurrence et ne restreigne pas l'accès au marché.

Art. 165, al. 1, let. c

L'entrée en vigueur de la LSR a notamment redéfini les conditions professionnelles imposées aux réviseurs. Pour être agréé comme expert-réviseur selon cette loi, il faut être titulaire du diplôme fédéral d'expert-comptable ou d'un autre diplôme (d'expert-fiduciaire, d'expert fiscal, d'expert en finance et en controlling), ou encore d'un diplôme (par ex. en gestion d'entreprise, en sciences économiques ou juridiques) délivré par une université ou une haute école spécialisée (art. 4 LSR). Par contre, dans le RAVS, seules les personnes titulaires du diplôme d'expert-comptable sont autorisées à diriger la révision des caisses, les diplômes équivalents n'étant pas mentionnés.

La présente adaptation du règlement vise à mettre la disposition concernant le réviseur qui dirige la révision (art. 165, al. 1, let. c, RAVS) en conformité avec les dispositions générales sur la révision du code des obligations et de la LSR. Il s'agit donc dans un premier temps d'adapter le texte au droit de la révision là où l'urgence est la plus grande, et cela concerne les exigences en matière de formation et d'expérience professionnelle, ainsi que la limite temporelle du mandat de révision. La reprise d'autres éléments de la LSR – par ex. la séparation entre les activités de contrôle et de révision – nécessite aussi une modification de la loi (art. 68 LAVS Révision des caisses et contrôle des employeurs). Elle doit donc faire l'objet d'une évaluation globale, sous l'angle des questions de gouvernement d'entreprise notamment, lors de la prochaine révision de la LAVS.

Exigences en matière de formation et d'expérience professionnelle

Selon le droit en vigueur, *les personnes qui font des révisions ou contrôlent des employeurs* doivent avoir un diplôme d'expert-comptable. Or, il s'avère que le contrôle peut être effectué en règle générale par une seule personne, sauf si la structure de l'employeur est particulièrement complexe (grande entreprise, nombreux employeurs étrangers, etc.). Dans ce cas, plusieurs contrôleurs font au besoin le déplacement, dont l'un au moins a de nombreuses années d'expérience. Toutefois, la fonction de chef du contrôle n'existe pas en tant que telle. Les personnes qui effectuent des contrôles d'employeurs ne doivent donc pas être soumises aux mêmes exigences que celles qui dirigent des révisions de caisses. C'est pourquoi l'activité de contrôle est biffée de la let. c. On se réserve toutefois la possibilité d'imposer des exigences supplémentaires pour les personnes qui effectuent des révisions de caisses et des contrôles d'employeurs lors d'une prochaine révision de la loi (art. 68 LAVS).

La *reconnaissance habilitant à diriger* la révision de caisses AVS est accordée si la personne remplit des exigences élevées en matière de formation et qu'elle possède des connaissances supplémentaires en matière d'AVS ainsi qu'une expérience dans la branche. A l'heure actuelle, les personnes qui dirigent la révision doivent avoir un diplôme d'expert-comptable. Aucun autre titre ne permet d'obtenir la reconnaissance. Cette limitation au diplôme d'expert-comptable ne correspond plus aux dispositions de la LSR, qui demande à toute personne dirigeant une révision d'être agréée en qualité d'expert-réviseur. L'OFAS ne devra plus procéder à un examen formel, car toutes les personnes qui dirigent une révision seront déjà agréées en qualité d'expert-réviseur par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR). L'agrément de l'ASR permet de s'assurer que les exigences en matière de formation sont remplies. La vérification de l'OFAS ne portera que sur l'acquisition de connaissances plus poussées en matière d'AVS et sur l'expérience attestée dans la branche.

Limite temporelle du mandat

Dans le droit actuel, le mandat de la personne qui dirige la révision est d'une durée illimitée. Pour parer aux risques que peuvent faire courir l'existence de liens personnels trop étroits ou un excès de confiance, il est désormais prévu que les personnes qui dirigent la révision doivent céder leur place après sept ans. Celles-ci ne peuvent exercer à nouveau leur ancien mandat qu'au terme d'une période d'attente de trois ans (*cooling-off period*). La limitation du mandat à sept ans au plus et la possibilité de ne reprendre le même mandat qu'après une interruption de trois ans correspondent à la règle de droit privé de l'art. 730a du code des obligations sur la durée de fonction de l'organe de révision. Le délai de sept ans commence à courir avec la clôture des comptes 2012.

Conséquences financières

La présente modification de règlement n'a aucune conséquence financière pour la Confédération, les cantons et les caisses de compensation.

Art. 165, al. 2, let. a et b

Reconnaissance des bureaux de révision externes selon la LSR (let. a)

Comme pour les réviseurs qui dirigent la révision, et pour autant qu'il ne s'agit pas d'organes de contrôle cantonaux, il s'agit d'aligner la reconnaissance des bureaux de révision externes sur l'agrément de base des entreprises de révision prévu par la LSR. Peut opérer comme bureau de révision toute entreprise de révision agréée en qualité d'expert-réviseur selon la LSR. L'art. 165, al. 2, let. a, RAVS est adapté en conséquence. L'appartenance à une association professionnelle ne constitue pas une condition de reconnaissance dans la LSR. C'est pourquoi l'appartenance à la Chambre fiduciaire ne constitue plus une condition, la disposition actuelle étant purement et simplement supprimée.

Nombre minimal de mandats de révision (let. b)

Pour garantir la qualité en s'assurant de l'existence du savoir spécialisé nécessaire aux révisions des caisses de compensation AVS, le chiffre de trois mandats de révision au minimum est maintenu au titre de condition de reconnaissance. Les prescriptions en matière de comptabilité applicables pour les caisses de compensation AVS sont différentes de celles couramment appliquées dans l'économie privée. Une entreprise de révision doit donc avoir suffisamment de mandats et disposer des ressources nécessaires pour les réaliser, afin de pouvoir, dans sa pratique aussi, être au fait des derniers développements de ce savoir spécialisé.

Malgré l'adaptation du droit, il faut toutefois que l'OFAS puisse reconnaître exceptionnellement une entreprise de révision même si celle-ci ne dispose pas encore de trois mandats au moment d'en faire la demande, pour autant que le bureau de révision prouve la qualité de son travail d'une autre manière. Par exemple, l'accès au marché peut être autorisé à une entreprise qui s'est procuré le savoir spécialisé nécessaire en embauchant du personnel et remplit toutes les autres conditions de reconnaissance, mais n'a pas le nombre requis de mandats avant d'entreprendre son activité. Dans ce cas, un accord est passé entre l'OFAS et l'entreprise requérante, précisant dans quel délai celle-ci doit avoir acquis les trois mandats nécessaires. L'OFAS dispose ainsi d'une marge d'appréciation qui lui permet de tenir compte des circonstances lorsqu'elle accorde une reconnaissance et de développer sur ce point une pratique appropriée comme le fait l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). Dans ce type de cas, la FINMA convient que la société de révision doit acquérir le nombre requis de mandats dans les trois ans, faute de quoi l'agrément lui sera retiré.

A l'heure actuelle, en plus des quatre grandes sociétés PricewaterhouseCoopers, BDO, KMPG et Ernst & Young, seules huit entreprises de révision révisent des caisses de compensation AVS. Du point de vue du droit de la concurrence, il est souhaitable qu'à long terme d'autres entreprises soient actives dans ce domaine. Le Contrôle fédéral des finances est du même avis : pour des raisons de droit de la concurrence, il a en effet jugé irrecevable une clause d'agrément rigide dans le cadre d'un examen de la surveillance des caisses de compensation réalisé en été 2010.

Conséquences financières

L'adaptation n'a aucune conséquence financière pour la Confédération et les cantons, et elle n'entraîne aucune charge supplémentaire pour les caisses de compensation AVS. A long terme, l'adaptation peut même diminuer les frais d'administration des caisses de compensation, car elle favorise une saine concurrence.

Dispositions finales

Les dispositions transitoires sont également reprises du droit fiscal et applicables par analogie. Selon l'art. 18 de l'ordonnance sur les participations de collaborateur (OPart), les nouvelles prescriptions relatives à l'obligation de délivrer des attestations s'appliquent, en principe, autant pour les participations de collaborateur attribuées après l'entrée en vigueur de l'OPart que pour les participations de collaborateur attribuées avant l'entrée en vigueur de l'OPart mais réalisées après son entrée en vigueur. Cette réglementation est également reprise dans le RAVS.

Règlement sur l'assurance-invalidité (RAI)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité¹ est modifié comme suit:

Art. 1^{bis}, al. 1

¹ Dans les limites du barème dégressif mentionné aux art. 16 et 21 RAVS² les cotisations sont calculées comme suit:

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation en pour-cent du revenu
d'au moins fr.	mais inférieur à fr.	
9 400	17 200	0,754
17 200	21 700	0,772
21 700	24 000	0,790
24 000	26 300	0,808
26 300	28 600	0,826
28 600	30 900	0,844
30 900	33 200	0,879
33 200	35 500	0,915
35 500	37 800	0,951
37 800	40 100	0,987
40 100	42 400	1,023
42 400	44 700	1,059
44 700	47 000	1,113
47 000	49 300	1,167
49 300	51 600	1,221
51 600	53 900	1,274
53 900	56 200	1,328

¹ RS 831.201

² RS 831.101

Art. 39f, al. 1 à 3

¹ La contribution d'assistance se monte à 32 fr. 80 par heure.

² Si l'assistant doit disposer de qualifications particulières pour fournir les prestations requises dans les domaines prévus à l'art. 39c, let. e à g, le montant de la contribution d'assistance s'élève à 49 fr. 15 par heure.

³ L'office AI détermine le montant de la contribution d'assistance allouée pour les prestations de nuit en fonction de l'intensité de l'aide à apporter à l'assuré. Le montant de la contribution s'élève à 87 fr. 40 par nuit au maximum.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Commentaire des modifications du RAI au 1^{er} janvier 2013

Art. 1^{bis}, al. 1

(Taux des cotisations)

L'art. 3, al. 1, LAI prévoit, pour les cotisations des personnes assurées obligatoirement calculées selon le barème dégressif, un échelonnement identique à celui valable dans l'AVS. Les limites supérieure et inférieure du barème dégressif ainsi que les échelons intermédiaires de l'art. 21 RAVS ont été adaptés à l'évolution des salaires et des prix. Etant donné que l'al. 1 reprend les valeurs de l'art. 21 RAVS, une modification des valeurs de l'al. 1 est nécessaire.

Art. 39f, al. 1 à 3

L'art. 39f, al. 4, RAI prévoit que l'art. 33^{ter} LAVS s'applique par analogie à l'adaptation des montants fixés aux al. 1 à 3 en fonction de l'évolution des salaires et des prix. Ces montants ont donc été adaptés en conséquence et dans la mesure prévue à l'art. 3 de l'Ordonnance 13 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG.

Règlement sur les allocations pour perte de gain (RAPG)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Le règlement du 24 novembre 2004 sur les allocations pour perte de gain¹ est modifié comme suit:

Art. 36, al. 1

¹ La cotisation sur le revenu d'une activité lucrative s'élève à 0,5 %. Dans les limites du barème dégressif mentionné aux art. 16 et 21 RAVS², les cotisations sont calculées comme suit:

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation en pour-cent du revenu
d'au moins fr.	mais inférieur à fr.	
9 400	17 200	0,269
17 200	21 700	0,276
21 700	24 000	0,282
24 000	26 300	0,288
26 300	28 600	0,295
28 600	30 900	0,301
30 900	33 200	0,314
33 200	35 500	0,327
35 500	37 800	0,340
37 800	40 100	0,353
40 100	42 400	0,365
42 400	44 700	0,378
44 700	47 000	0,397
47 000	49 300	0,417
49 300	51 600	0,436
51 600	53 900	0,455
53 900	56 200	0,474

¹ RS 834.11

² RS 831.101

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation
d'au moins fr.	mais inférieur à fr.	en pour-cent du revenu

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et a effet jusqu'au 31 décembre 2015.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Commentaire de la modification du RAPG au 1^{er} janvier 2013

Art. 36, al. 1

(Cotisations)

L'art. 27, al. 2, LAPG prévoit, pour les cotisations calculées selon le barème dégressif, un échelonnement identique à celui valable dans l'AVS. Les limites supérieure et inférieure du barème dégressif ainsi que les échelons intermédiaires de l'art. 21 RAVS ont été adaptés à l'évolution des salaires et des prix. Etant donné que l'al. 1 reprend les valeurs de l'art. 21 RAVS, une modification des valeurs de l'al. 1 est nécessaire.

Entrée en vigueur

La modification du règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2015. Cette durée de validité limitée correspond à celle prévue dans la modification du RAPG adoptée par le Conseil fédéral le 18 juin 2010 (RO 2010 2975).

En effet, puisque, d'une part, la décision quant à l'adoption de la présente modification du RAPG est postérieure à la décision de modification du RAPG prise par le Conseil fédéral le 18 juin 2010 et que, d'autre part, ces deux décisions se rapportent au même article, il est indispensable de prévoir ici aussi une durée de validité limitée. Cette précision permet d'éviter que la durée de validité limitée prévue dans la modification du RAPG adoptée par le Conseil fédéral le 18 juin 2010 ne soit plus prise en considération suite à l'adoption de la présente modification.

Ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité¹ est modifiée comme suit:

Art. 54a, al. 5 et 6

⁵ L'organe cantonal d'exécution communique au service désigné à l'art. 106b, al. 1, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal)² les données dont celui-ci a besoin dans le cadre de la procédure d'annonce avec les assureurs. Les données qui ne sont pas nécessaires pour cette procédure d'annonce, comme les particularités du calcul de la prestation complémentaire annuelle, ne peuvent pas être communiquées.

⁶ Les art. 106b à 106e OAMal s'appliquent par analogie.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ RS 831.301

² RS 832.102

Commentaires

de la modification de l'ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité au 1^{er} janvier 2013

Préambule

Dans le cadre du versement direct de la réduction des primes à l'assureur-maladie, l'art. 65, al. 2, LAMal, prévoit un échange des données entre les cantons et les assureurs-maladie selon une procédure uniforme. Conformément à l'art. 106*d*, al. 2, OMAL, le DFI peut édicter des prescriptions techniques et organisationnelles pour l'échange et le format des données.

Les personnes au bénéfice de prestations complémentaires ont droit au montant forfaitaire annuel pour l'assurance obligatoire des soins selon l'art. 10, al. 3, let. d, LPC. Ce faisant, ils ne peuvent prétendre à aucune réduction supplémentaire des primes de la part des cantons. En effet, le montant forfaitaire en question représente la réduction des primes. Au sens de l'art. 21*a* LPC, le montant forfaitaire est versé directement à l'assureur-maladie.

La base légale utile permettant aux organes d'exécution des PC de fournir au canton les données dont celui-ci a besoin dans le cadre de la procédure d'annonce avec les assureurs-maladie a été créée avec la mise en œuvre, au 1^{er} janvier 2012, du nouvel al. 5 de l'art. 54*a* OPC. Toutefois, on ne s'est pas rendu compte que cette base légale ne suffisait pas pour que l'ordonnance du DFI fasse état de dispositions correspondantes au sujet des prestations complémentaires.

Art. 54*a*, al. 5 et 6

(coordination avec la réduction des primes dans l'assurance-maladie)

Al. 5: Il s'agit d'une pure adaptation d'ordre rédactionnel. La première phrase introduit l'abréviation OAMal pour que l'al. 6 puisse ensuite en faire état.

Al. 6: Grâce à l'application par analogie des art. 106*b* à 106*e* OAMal, on crée la base légale permettant de régler également, au niveau de l'ordonnance du DFI, la question du montant forfaitaire pour l'assurance obligatoire des soins. Dans l'optique du contrôle des montants que les organes d'exécution des PC versent directement aux assureurs, le décompte annuel au sens de l'art. 106*c*, al. 3, OAMal, joue un rôle essentiel. Le décompte annuel doit également faire état du montant forfaitaire prévu par la LPC. L'al. 6 reprend le libellé de l'art. 14, al. 2, de l'Ordonnance du 3 juillet 2001 concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie en faveur de rentiers qui résident dans un Etat membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège.

Conséquences financières

Aucune.

Ordonnance concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative

(OAF)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 26 mai 1961 concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative¹ est modifiée comme suit:

Art. 13b Taux de cotisation AVS/AI

¹ Les cotisations des assurés exerçant une activité lucrative sont égales à 9,8 % du revenu déterminant. Les assurés doivent payer au moins la cotisation minimale de 914 francs par an.

² Les assurés n'exerçant aucune activité lucrative paient une cotisation comprise entre 914 francs et 22 850 francs par an, déterminée sur la base de leur fortune et du revenu acquis sous forme de rente. La cotisation se calcule comme suit:

Fortune ou revenu annuel acquis sous forme de rente, multiplié par 20	Cotisation annuelle (AVS + AI)	Supplément pour chaque tranche supplémentaire de 50 000 francs de fortune ou de revenu acquis sous forme de rente, multiplié par 20
fr.	fr.	fr.
moins de 550 000	914	–
550 000	980	98
1 750 000	3 332	147
8 400 000 et plus	22 850	–

¹ RS 831.111

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Commentaire relatif la modification du OAF au 1^{er} janvier 2013

Art. 13b

(Taux de cotisation AVS/AI)

Le relèvement des cotisations minimale et maximale ainsi que de la fortune ou du revenu sous forme de rente multiplié par 20 à partir duquel la cotisation maximale est due dans l'AVS/AI obligatoire a pour corollaire une augmentation dans l'assurance facultative. La cotisation minimale équivaut dans l'assurance facultative au double de la cotisation minimale de l'assurance obligatoire.

Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité¹ est modifiée comme suit:

Art. 3a, al. 1

¹ Pour les personnes qui sont assurées obligatoirement selon l'art. 2 LPP et qui perçoivent d'un même employeur un salaire AVS supérieur à 21 060 francs, un montant de 3510 francs au moins doit être assuré.

Art. 5 **Adaptation à l'AVS** (art. 9 LPP)

Les montants-limites fixés aux art. 2, 7, 8 et 46 LPP sont adaptés comme suit:

Anciens montants Francs	Nouveaux montants Francs
20 880	21 060
24 360	24 570
83 520	84 240
3 480	3 510

¹ **RS 831.441.1**

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Commentaire des modifications de l'OPP 2 au 1^{er} janvier 2013

Articles 3a et 5

(Adaptation des montants-limites)

L'article 9 LPP attribue au Conseil fédéral la compétence d'adapter les montants-limites fixés aux articles 2, 7, 8 et 46 LPP aux augmentations de la rente minimale de vieillesse de l'AVS. Il n'impose néanmoins pas une adaptation automatique. Le Conseil fédéral détermine s'il est nécessaire de procéder à une adaptation correspondante. En ce qui concerne la limite supérieure du salaire coordonné, l'article 9 LPP octroie en outre une compétence encore plus étendue, en ce sens que le Conseil fédéral peut tenir compte de l'évolution générale des salaires et non pas se rapporter uniquement à l'évolution de la rente AVS adaptée selon l'indice mixte reflétant la moyenne entre l'indice des salaires et celui des prix à la consommation (art. 33^{ter} LAVS).

Comme il est prévu de porter la rente minimale de vieillesse de l'AVS de 1'160 francs à 1'170 francs à partir du 1^{er} janvier 2013, il s'agit de tenir compte de cette augmentation dans la prévoyance professionnelle et d'adapter les montants-limites en conséquence.

Les articles 3a, alinéas 1 et 5, OPP 2 doivent être adaptés à l'augmentation de la rente minimale de vieillesse de l'AVS.

L'augmentation du seuil d'entrée dans la LPP peut avoir pour conséquence que les salariés qui étaient soumis l'année dernière à la LPP soient exclus de l'assurance obligatoire l'année suivante. Il peut cependant aussi arriver que ces mêmes salariés doivent à nouveau être affiliés à l'assurance obligatoire l'année d'après, ceci sur la base d'une nouvelle adaptation des salaires. Ce problème n'a pas à être résolu dans l'ordonnance, mais par les institutions de prévoyance, à qui il est laissé le soin de rechercher la solution appropriée.

L'adaptation des montants-limites conduit dans la prévoyance professionnelle obligatoire à une augmentation de la somme des salaires coordonnés et de la somme des bonifications de vieillesse correspondantes. En tenant compte des primes de risque et des frais administratifs, les coûts occasionnés s'élèvent à environ 0,2 % (43 mio de fr.) des cotisations qui seraient dues sans adaptation des montants-limites. C'est inférieur à l'augmentation de la rente minimale de vieillesse de l'AVS de 0,86 % par rapport à 2011 et s'explique par le fait qu'une augmentation des salaires coordonnés n'advient que pour les salaires élevés, alors que, pour les salaires moyens, on observe une diminution.

L'entrée en vigueur de la modification des articles 3a, alinéas 1 et 5, de l'OPP 2 est prévue au 1^{er} janvier 2013. Cette date coïncide avec celle fixée pour l'augmentation de la rente de vieillesse minimale du 1^{er} pilier et se justifie pour les raisons de coordination exposées ci-dessus.

**Ordonnance
sur le libre passage dans la prévoyance
professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
(Ordonnance sur le libre passage, OLP)**

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 3 octobre 1994¹ est modifiée comme suit:

Art. 8 Taux d'intérêt technique

Le taux d'intérêt technique est fixé dans une fourchette comprise entre 2,5 et 4,5 %.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ RS 831.425

Commentaire des modifications de l'OLP au 1^{er} janvier 2013

Article 8

(Taux d'intérêt technique)

L'article 8 OLP est une disposition régissant le taux d'intérêt technique. Elle s'inscrit toutefois dans un cadre bien précis, soit celui du calcul des prestations de libre passage (assurés sortants) et des rachats de prestations (assurés entrants) dans les institutions de prévoyance en primauté des prestations. Hors de ce cadre, l'institution de prévoyance peut fixer un taux d'intérêt technique différent. En particulier, le taux d'intérêt technique visé à l'article 8 OLP n'a rien à voir avec celui qui intervient dans la fixation du taux de conversion de l'avoir accumulé en rentes de vieillesse. Plus généralement, les institutions de prévoyance en primauté des cotisations, aujourd'hui largement majoritaires (environ le 91 % des institutions de prévoyance selon les statistiques à fin 2010), ne sont pas du tout concernées par cette disposition et les prestations d'assurance (vieillesse, invalidité, décès) de celles en primauté des prestations ne sont pas touchées.

Dans les institutions de prévoyance en primauté des prestations, si le taux d'intérêt technique est fixé à un niveau trop élevé, les prestations de libre passage sont trop faibles (au détriment des assurés concernés) et les rachats de prestations trop bon marché (au détriment de l'institution). A l'inverse, si ce taux est fixé à un niveau trop bas, les prestations de libre passage sont trop importantes (au détriment de l'institution) et les rachats de prestations trop onéreux (au détriment des assurés concernés). Il en résulte dans les deux cas un risque financier, tant pour ces institutions de prévoyance que pour les assurés concernés. C'est précisément pour éviter ce risque que l'article 8 OLP a établi la fourchette allant de 3,5 à 4,5 %, partant du principe que le taux d'intérêt technique approprié se situait aux alentours de 4 %.

Ce taux de 4 % apparaît toutefois trop élevé aujourd'hui. On peut à cet effet citer les premiers résultats de l'enquête Swisscanto « Les caisses de pension suisses 2012 » qui indiquent quel taux est utilisé par quel pourcentage de caisses hors du cadre de l'article 8 OLP (séparément entre celles de droit privé et de droit public) :

2.00 % - 2.75 %	6 % du droit privé et 7 % du droit public
3.00 %	29 % du droit privé et 7 % du droit public
3.25 % - 3.75 %	8 % du droit privé et 7 % du droit public
3.50 %	45 % du droit privé et 57 % du droit public
4.00 % et plus	12 % du droit privé et 23 % du droit public

Nous voyons ainsi que seule une minorité utilise un taux de 4 % ou supérieur. La majorité utilise 3,5 % et une part non négligeable (surtout parmi les caisses de droit privé) utilise un taux inférieur. A ce propos, il faut mentionner que la Chambre suisse des actuaires-conseils, organe faitier des experts en prévoyance professionnelle, a établi une directive au sujet de la fixation du taux d'intérêt technique. Celle-ci est entrée en vigueur le 1er janvier 2012. Un taux de référence y est défini, lequel représente une contrainte objective pour les institutions de prévoyance. Ce taux est de 3,5 % à fin 2011. Selon des prévisions communiquées par la Chambre, il pourrait n'être que de 3,25 % à fin 2012, puis chuter à 2,75 % par la suite.

Le fait que le taux de référence de la Chambre, et donc que les taux appliqués hors du cadre de l'article 8 OLP, sont en diminution est bien entendu lié au contexte de taux d'intérêt bas que nous vivons aujourd'hui, lequel engendre des rendements tendanciellement de plus en plus faibles pour les institutions de prévoyance.

La base légale de l'article 8 OLP est l'article 26, al. 2, LFLP. Celle-ci précise à sa deuxième phrase que « La marge doit être déterminée en fonction des taux d'intérêt technique réellement appliqués. » Au vu

des taux effectivement appliqués dans et hors le cadre de l'article 8 OLP, une révision s'impose donc en application de la loi. Elle s'impose d'ailleurs également d'un point de vue financier, afin de supprimer le risque décrit plus haut. En effet, il s'agit de ne pas pénaliser les institutions de prévoyance en primauté des prestations qui ont agi de manière responsable et qui ont abaissé leur taux d'intérêt technique en dessous de 3,5 % pour une utilisation hors du cadre de l'article 8 OLP. La coexistence, au sein d'une même institution de prévoyance, de taux différents selon qu'il s'agisse du cadre de l'article 8 OLP ou d'autres situations l'expose tout particulièrement au risque en question.

La fourchette est alors nouvellement définie comme allant de 2,5 % à 4,5 %. Compte tenu du contexte de taux d'intérêt bas que nous vivons aujourd'hui, et de l'incertitude relative à leur évolution future, cette fourchette élargit les possibilités et est donc adéquate pour éliminer le risque financier spécifique, tant pour les institutions de prévoyance en primauté des prestations que pour les assurés concernés. La révision de la fourchette est bien un élargissement des possibilités et ne représente donc en aucun cas une obligation faite aux institutions de prévoyance d'abaisser leur taux d'intérêt technique.